

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.443 du 5 février 2003

A.70.695/VI-14.108

En cause :

**LA SOCIETE COOPERATIVE
L'ECONOMIE POPULAIRE,**

ayant élu domicile chez
Me Claire RION, avocat,
avenue de la Gare 129c
6840 Neufchâteau,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre de la Santé publique, de la Protection
de la Consommation et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. ALBERT Maurice,

ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

2. MAROIT Isabelle,

ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

3. NAUS Henri,

rue Vaux 372
4870 Trooz.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1996 par la Société coopérative l'Economie Populaire qui demande l'annulation de "la décision du 3 juillet 1996 par laquelle Monsieur le Ministre de la Santé publique et des Pensions lui refuse l'autorisation de transférer son officine pharmaceutique ouverte au public sise à Charleroi, rue de Marcinelle, 15 vers Bohan, Grand-Place, 13" ainsi que de "l'avis de la Commission d'appel du 15/02/1996 en ce qui la concerne en tant que cet avis motive la décision ministérielle du 3 juillet 1996";

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996 par laquelle Isabelle MAROIT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 29 novembre 1996, par laquelle Maurice ALBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 26 février 1997, par laquelle Henri NAUS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Claire RION, comparaissant pour la requérante, Me Nathalie VAN LAER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Hélène GERMAIN, loco Me Michel FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour les deux premières parties intervenantes et Me Philippe CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la présente cause peuvent être présentés comme suit :

1. Par une lettre recommandée du 4 mai 1993, la partie requérante a introduit auprès des services de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement une demande d'autorisation en vue de pouvoir transférer vers la Grand-Place, 13 à 5550 Bohan l'officine pharmaceutique ouverte au public dont elle est encore aujourd'hui propriétaire rue de Marcinelle, 15 à 6000 Charleroi.

2. Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, cette demande a, le 7 avril 1994, été transmise pour avis aux différentes autorités et instances que cette disposition réglementaire désigne.

3. Par deux lettres datées respectivement du 5 et du 27 avril 1994, l'Office des pharmacies coopératives de Belgique et l'Association pharmaceutique belge ont fait connaître aux services compétents de l'administration leurs avis quant au projet de transfert envisagé par la partie requérante.

Si la première des deux organisations professionnelles pharmaceutiques consultées a rendu un avis positif non autrement motivé que par la formule lapidaire "FAVORABLE compte tenu des données démographiques et/ou géographiques de la localité envisagée", la seconde a, par contre, rendu un avis négatif circonstancié, motivé, d'une part, par son opposition de principe aux transferts d'officine "longue distance" et, d'autre part, par la circonstance qu'en égard aux divers éléments qu'elle expose, "la population drainée par cette officine peut être raisonnablement estimée à 550 habitants".

4. Par une note datée du 22 mai 1994, l'Inspecteur de la pharmacie du ressort a fait parvenir aux services de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère

de la Santé publique et de l'Environnement son avis quant à la demande de transfert formulée par la partie requérante.

Cet avis, particulièrement négatif, est motivé comme suit :

" (...) La commune de Vresse/Semois compte au courant de Mars 1994, 2.679 habitants (= données de la commune).

**	ALLE	566 Hab.
*	MOUZAIVE	82 Hab.
*	CHAIRIERE	209 Hab.
**	SUGNY	480 Hab.
*	PUSSEMANGE	86 Hab.
*	BAGIMONT	53 Hab.
**	VRESSE	176 Hab.
*	MEMBRE	162 Hab.
*	LAFORET	102 Hab.
**	BOHAN	358 Hab.
*	NAFRAITURE	241 Hab.
*	ORCHIMONT	164 Hab.

TOTAL :	2.679 Hab.
---------	------------

Cette commune compte une pharmacie à ALLE, un médecin (+/- 72 ans) tenant dépôt à VRESSE. Les autres officines sont situées à Corbion (+/- 19 km), Gedinne (+/- 18 km) et Bièvre (+/- 16, 5 km). Le nombre de médecins est de deux à Vresse (ancienne section) dont celui qui tient le dépôt, un à Laforêt, un à Bohan et trois à Alle.

En vertu des dispositions de l'Article 1° § 1 et § 2 de l'A.R. du 25 septembre 1974, il ne peut y avoir qu'une officine en cette commune et il y a lieu d'examiner les possibilités de dérogation prévues au § 3 du même Arrêté Royal. Dans ce cas on peut considérer, en première approche, que l'officine projetée pourrait couvrir les besoins des habitants de :

*	BOHAN	358 Hab.
*	MEMBRE	162 Hab.
*	VRESSE, les 1/2 de 176 Hab.	88 Hab.
*	LAFORET, les 1/2 de 102 Hab.	51 Hab.

N.B. on divise par deux la population de Vresse qui est à 6,5 km de Bohan et à 6,5 km de Alle; de même pour Laforêt qui est à 7,5 km de Bohan et à la même distance de Alle.

* ORCHIMONT et NAFRAITURE 405/2	203 Hab.
---------------------------------	----------

car Orchimont est grosso modo à 8,6 km de BOHAN et à +/- 9,6 km de Bièvre et Nafraiture est à +/- même distance de BOHAN (+/- 10,5 km) et de Gedinne (+/- 10 km), ce qui explique la division par deux;

* SUGNY situé à +/- 7,3 km de BOHAN par une route peu aisée et à 11 km par une nationale et à +/- 11 km de Corbion (via chemin aisé) ce qui donne 480/2	240 Hab.
--	----------

* PUSSEMANGE (86 Hab.) à +/- 8,9 km de BOHAN et à +/- 14 km de Corbion fournirait	+/- 50 Hab.
* BAGIMONT (53 Hab.) à 5,5 km de BOHAN fournirait	+/- 50 Hab.

Ce qui donnerait au TOTAL	1.202 Hab.

Cependant, d'autres éléments sont à prendre en considération compte tenu des distances, de la densité de population très clairsemée et des voies de communication existantes :

1) les habitants de ces sections sont en parties des frontaliers soumis à la sécurité sociale française et ont intérêt à se rendre dans les officines françaises citées ci-dessous :

* de "Les Hautes Rivières" à +/- 6 km de Bohan;

* de Gespunsart située à 5-6 km de Pussemange, de Sugny et Bagimont.

2) les habitants de Sugny, Pussemange et Bagimont, outre les officines de France, ont un trajet plus rapide et aisé vers Corbion par ailleurs plus attractif que ne l'est Bohan.

3) une situation identique se présente quand on considère les habitants de Nafrature et d'Orchimont par rapport à Bohan et Gedinne et/ou Bièvre.

De ces points 1, 2 et 3, il apparaît que la population réelle susceptible de se rendre à l'officine est inférieure à celle estimée en fonction du seul critère de la mi-distance.

Dans ces conditions, une officine installée à BOHAN fonctionnerait dans des conditions très précaires et compromettrait le fonctionnement des officines avoisinantes. C'est ainsi que par exemple, lors de l'enquête qui a permis l'implantation d'une officine à CORBION, il avait été admis que cette officine desservirait les populations de CORBION (+/- 700 hab.), de FRAHAN (+/- 70 hab.), de POUPEHAN (+/- 250 hab.), de ROCHEHAUT (+/- 150 hab.) et de SUGNY et ses hameaux (+/- 600 hab.), soit un total pour cette pharmacie de +/- 1.600 habitants.

Le fait d'attribuer la moitié des habitants de SUGNY, PUSSEMANGE et BAGIMONT à BOHAN n'est pas un calcul tenant compte des réalités, d'autant plus que ces hameaux sont orientés vers CORBION et même BOUILLON qui constituent des pôles d'attraction plus importants de par la multiplicité des services que les habitants peuvent y trouver (...)"

5. Par une lettre datée du 20 mai 1994, la Commission médicale provinciale de Namur a transmis aux services compétents de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement un avis négatif fondé sur une motivation semblable à celle qui a justifié l'avis défavorable émis par l'Inspecteur de la pharmacie du ressort.

6. Estimant, pour les raisons qu'il expose, que l'officine pharmaceutique dont le transfert est sollicité pourrait couvrir les besoins d'environ 1.637 habitants, le Gouverneur de la province de Namur a, par une lettre datée du 31 mai 1994, fait

connaître aux services précités de l'administration son avis favorable à la demande d'autorisation de transfert formulée par la partie requérante.

7. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, l'Inspecteur en Chef-Directeur de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a, le 16 juin 1994, au terme d'un rapport récapitulatif de l'ensemble des éléments de la procédure, conclu comme suit :

" Vu l'article 1, § 2 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, l'implantation d'une nouvelle officine n'est pas possible.

Vu que la pharmacie projetée se trouve à environ 13 km de la pharmacie belge la plus proche et si on peut démontrer qu'elle couvre les besoins de 750 habitants, il est satisfait aux critères prévus à l'article 1^{er}, § 5, b, de l'arrêté susmentionné.

La conclusion est dans ce cas favorable."

8. Conformément à la recommandation émise à ce propos par l'Inspecteur en chef susmentionné dans son rapport précité du 16 juin 1994, la demande d'autorisation de transfert introduite par la partie requérante a, préalablement à son examen par la Commission d'implantation concernant la répartition des officines pharmaceutiques, été jointe à une demande d'autorisation formulée le 7 novembre 1993 par Monsieur NAUS Henri en vue de pouvoir transférer vers la rue de Hérissart, 191 à 5550 Bohan l'officine pharmaceutique ouverte au public dont il est encore aujourd'hui propriétaire rue Haute-Wez, 179 à 4030 Grivegnée.

9. Au terme de sa séance du 4 juillet 1994, la Commission d'implantation a émis une avis défavorable à la demande d'autorisation de transfert formulée par la partie requérante et un avis favorable à la demande d'autorisation de transfert émanant de la troisième partie intervenante.

Cet avis est, en substance, motivé comme suit :

" (...) Attendu que conformément aux dispositions de l'article 6, § 2, (de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public), il y a lieu de joindre les deux demandes inscrites sub n° 3101/E/93 et 3165/E/93, celles-ci ayant été introduites dans un délai de six mois et situées dans un rayon de moins de 1,5 km;

Attendu que la procédure écrite préalable a été suivie telle que prévue aux articles 6 et suivants de l'Arrêté royal du 25 septembre 1974 susvisé;

Attendu que la commune de VRESSE/SEMOIS, issue de la fusion des anciennes communes (...) VRESSE, ALLE, BOHAN, NAFRAITURE, ORCHIMONT et SUGNY compte 2669 habitants (...), et une pharmacie;

Attendu que sur le plan démographique, en vertu de l'article 1, § 2 de l'A.R. du 25 septembre 1974 (...), l'ouverture d'une pharmacie n'est pas possible;

Attendu que les pharmacies projetées se trouvent à environ 13 km de la pharmacie belge la plus proche, soit à ALLE/SEMOIS;

Qu'il n'est pas démontré qu'elles couvrent les besoins de 1.500 habitants;

Que, cependant, s'agissant d'un transfert, il faut appliquer le demi-critère, soit 750 habitants;

Qu'en l'espèce, les pharmacies projetées couvrent les besoins de :

BOHAN :	358 habitants
MEMBRE :	162 habitants
VRESSE : 176:2 soit	88 habitants
LAFORET : 102:2 soit	51 habitants
ORCHIMONT + NAFRAITURE : 405:2 soit	203 habitants
Soit un total de 862 habitants;	

Attendu que le demandeur Henri NAUS invoque des raisons impérieuses motivant sa demande de transfert à savoir l'existence de 3 officines pharmaceutiques sur moins de 100 mètres;

Que l'Inspecteur régional de la Pharmacie compétent a déclaré à la séance du 04.07.1994 que ladite pharmacie était fermée depuis deux mois;

Attendu, par ailleurs, que la demanderesse S.C. ECONOMIE POPULAIRE de CINEY invoque des difficultés économiques qui ne présentent pas le même caractère impérieux, à savoir la diminution de l'activité commerciale dans le quartier concerné;

Attendu que, dès lors, en application de l'article 2, § 1, 1° de l'Arrêté royal du 25 septembre 1974, il y a lieu d'accorder la préférence au demandeur Henri NAUS (...);".

10. Faisant usage de la faculté que lui reconnaissait à l'époque l'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, la partie requérante a, le 25 août 1994, interjeté appel de l'avis précité de la Commission d'implantation.

11. Au terme de sa séance du 15 février 1996, la Commission d'appel concernant la répartition des officines pharmaceutiques a déclaré l'appel interjeté par la société coopérative "L'Economie populaire" recevable mais non fondé et, réformant, pour le reste, l'avis émis par la Commission d'implantation, émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de transfert formulée par la troisième partie intervenante. Cet avis est, en substance, motivé par les considérations de fait suivantes :

" (...) Attendu que c'est à bon droit que la Commission d'Implantation a joint les deux demandes, conformément aux dispositions de l'article 6, § 2 de l'arrêté royal du 25

septembre 1974, celles-ci ayant été introduites dans un délai de six mois et les officines projetées étant situées dans un rayon de moins de 1,5 km;

Attendu que la Commission d'Implantation a retenu des raisons impérieuses pour autoriser le transfert de la pharmacie de Monsieur Henri Naus, sise à Liège (Grivegnée), rue Haute-Wez, n° 179 vers Bohan sur Semois; que les motifs invoqués sont les suivants :

- l'existence de trois officines pharmaceutiques sur moins de 100 mètres;
- une dévalorisation commerciale importante du quartier de la rue Haute-Wez;

Attendu que Monsieur Henri Naus a omis de mentionner, lors de sa demande du 07 novembre 1993, qu'il était propriétaire de la pharmacie sise rue Haute-Wez, n° 135, alors que cette demande exigeait une déclaration sincère et véritable; que la Commission d'Implantation étant mal informée n'a pu prendre une décision adéquate et valable; que, d'autre part, Monsieur Henri Naus ne prouve nullement une dévalorisation commerciale importante du quartier de la rue Haute-Wez de sorte que les raisons impérieuses invoquées ne peuvent être retenues;

Attendu que sur le plan démographique, en vertu de l'article 1, § 2, de l'A.R. du 25 septembre 1974, l'ouverture d'une pharmacie à Bohan-sur-Semois n'est pas possible; que dans son rapport du 03.06.1994, l'Inspecteur de Pharmacie Monsieur A. Evrard émet un avis défavorable pour le transfert des officines sollicitées; qu'il a constaté que la population réelle susceptible de se rendre à l'officine projetée est inférieure à celle estimée en fonction du seul critère de la mi-distance; qu'en toute hypothèse, une officine installée à BOHAN fonctionnerait dans des conditions très précaires et compromettrait le fonctionnement des officines avoisinantes;

Attendu que par décision ministérielle du 15.02.1994 l'autorisation d'ouvrir une officine pharmaceutique à Vresse-sur-Semois, section de Bohan, n° 13 a été refusée à Monsieur Pierre Philippot, agissant au nom de l'Economie Populaire, après avis défavorable de la Commission d'Implantation et de la Commission d'Appel, que depuis cette décision aucune modification ne s'est produite au point de vue démographique ou local;

Attendu que le transfert sollicité par la S.C. Economie Populaire de Ciney n'est aucunement justifié; que son chiffre d'affaires pour 1995 étant de plus de 10 millions et sa situation en plein centre de la ville de Charleroi ne justifie aucunement cette opération de transfert qui n'est ni impérieuse ni opportune (...);".

12. Le 3 juillet 1996, le Ministre de la Santé publique et des Pensions écrivait à la partie requérante :

" (...) Suite à votre demande du 03.05.1993 visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue de Marcinelle, n° 15 à 6000 CHARLEROI vers la Grand'Place, n° 13 à 5550 BOHAN/SEMOIS (VRESSE) et me ralliant à la motivation qui a déterminé l'avis défavorable de la Commission d'Appel du 15.02.1996 dont vous trouverez une photocopie en annexe, j'ai décidé de ne pas vous octroyer l'autorisation demandée (...)".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant qu'à l'encontre du recours entrepris est soulevée par la partie adverse une première exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de production par la partie requérante de la preuve que la personne compétente en son sein pour décider d'introduire le recours en annulation de la décision attaquée a effectivement pris cette décision; qu'à cet égard, elle fait valoir que si Pierre PHILIPPOT, pharmacien-directeur de son département "Pharmacies", dispose du pouvoir de la représenter en justice conformément aux dispositions figurant au procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 18 mars 1994, la société requérante demeure toutefois en défaut d'apporter la preuve qu'en l'espèce, cette même personne aurait effectivement pris la décision d'introduire le recours;

Considérant que Pierre PHILIPPOT a reçu, en date du 18 mars 1994, délégation du conseil d'administration de la société requérante pour, en application de l'article 18, alinéa 1^{er}, de ses statuts en vigueur à l'époque, la représenter, agissant seul, tant en demandant qu'en défendant dans toutes les procédures contentieuses relatives aux transferts d'officines pharmaceutiques; qu'en cette qualité, il avait le pouvoir, agissant seul, de charger un avocat d'introduire devant le Conseil d'Etat la requête en annulation de la décision attaquée; qu'une requête signée par un avocat ayant été effectivement introduite au nom de la société requérante, il y a lieu d'en déduire que Pierre PHILIPPOT l'en a chargé; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'à l'encontre de la requête en annulation, est soulevée, par la troisième partie intervenante, une seconde exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt à agir de la partie requérante; que cette absence d'intérêt procèderait de l'impossibilité dans laquelle celle-ci se trouve de pouvoir invoquer utilement une raison impérieuse au sens de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité et, partant, de pouvoir se prévaloir d'une priorité d'examen de sa propre demande d'autorisation de transfert sur la demande d'autorisation de transfert émanant de la troisième partie intervenante;

Considérant que, telle qu'elle est libellée, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la troisième partie intervenante se fonde sur l'hypothèse où, statuant à nouveau, après annulation des deux décisions attaquées, sur l'une et l'autre des deux demandes d'autorisation de transfert dont elle a été initialement saisie, l'autorité compétente viendrait à considérer que les conditions de fond requises pour autoriser le transfert de l'une ou de l'autre des deux officines pharmaceutiques concernées seraient réunies et où,

partant, il lui incomberait de déterminer entre les deux demandeurs d'autorisation de transfert un ordre de priorité quant à l'octroi de l'autorisation sollicitée en faisant application des critères de préférence établis par l'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité; qu'un tel raisonnement ne peut être admis au regard de l'article 2, § 2, du même arrêté royal, lequel dispose : "Les Commissions d'Implantation émettent leur avis sur les critères de préférence sur base de la situation du demandeur telle qu'elle se présente lors de l'examen de la demande, sauf en ce qui concerne les conditions relatives au diplôme et aux études telles que décrites au § 1^{er} appréciées au moment de l'introduction de la demande"; que de l'esprit et de l'économie générale de cette disposition, il se déduit en effet que, lors de l'appréciation des critères devant déterminer l'ordre de priorité entre les demandes d'octroi de transfert des officines pharmaceutiques, jointes pour examen et satisfaisant à toutes les conditions de fond, l'autorité compétente est tenue de prendre en compte non pas la situation des demandeurs d'autorisation telle qu'elle se présentait au moment de l'introduction de leur demande mais bien leur situation actualisée; qu'il s'ensuit que dans l'hypothèse envisagée, avant même de se prononcer, le cas échéant, sur l'ordre de priorité dans lequel il convient de procéder à l'examen des demandes d'autorisation de transfert introduites par la partie requérante et par la troisième partie intervenante, le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions devrait réclamer aux services compétents de l'administration de la pharmacie une actualisation des raisons impérieuses dont ces deux parties s'étaient initialement prévaluées, voire même, solliciter, sur ce point précis, l'avis de la Commission d'appel concernant la répartition des officines pharmaceutiques; que l'on ne saurait préjuger du résultat de ce nouvel examen; que l'exception ne peut, par suite, être retenue;

Considérant qu'il y a lieu de relever d'office qu'à l'instar des avis de la Commission d'implantation, les avis rendus par la Commission d'appel revêtent la nature d'un simple acte préparatoire à la décision du ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, avis qui, eu égard à l'absence d'effet contraignant pour l'autorité qui le recueille, n'est pas susceptible de faire grief et, partant, n'est pas susceptible d'être annulé; qu'en tant qu'il est dirigé contre l'avis rendu le 15 février 1996 par la Commission d'appel, le recours entrepris doit, en conséquence, d'office être déclaré irrecevable;

Considérant, également d'office, que des diverses pièces annexées aux requêtes en intervention dont elles ont saisi le Conseil d'Etat le 29 novembre 1996 ainsi que des pièces annexées au courrier télécopié que le Service d'enregistrement des officines de l'Inspection générale de la pharmacie du ministère de la Santé publique et de l'Environnement a fait parvenir, le 21 août 2002, au membre de l'auditorat chargé de

la rédaction du rapport, il appert que les deux officines pharmaceutiques dont les deux premières parties intervenantes se déclarent titulaires ne leur appartiennent pas mais constituent la propriété exclusive de deux sociétés commerciales, à savoir la S.P.R.L. "Pharmacie de la Semois" (anciennement dénommée "Pharmacie Loiseau-Liebin") et la S.A. "Pharden", lesquelles détiennent, seules, l'autorisation officielle d'exploiter lesdites officines pharmaceutiques; que dès lors qu'elles n'exploitent pas, elles-mêmes, directement, en leur nom personnel et pour leur compte propre, les deux officines pharmaceutiques concernées mais n'interviennent dans leur exploitation qu'en leur seule double qualité de pharmacien-titulaire et de gérante et d'administrateur-délégué de l'une et de l'autre des deux sociétés commerciales susmentionnées, les deux premières parties intervenantes ne justifient pas d'un intérêt direct pour intervenir en la présente cause; que l'ordonnance par laquelle le Conseil d'Etat déclare recevable une requête en intervention n'a qu'un caractère provisoire; qu'il appartient au Conseil d'Etat, lorsqu'il connaît de l'affaire, de statuer définitivement sur la recevabilité d'une telle requête; que, par suite, les deux demandes en intervention dont il s'agit sont irrecevables;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique "de l'excès de pouvoir, de l'abus de droit et de violation des formes substantielles, des erreurs de fait et de droit dans les causes que l'acte attaqué se donne et notamment la violation de l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 (lire 2^o et 3^o), et § 5 b, de l'Arrêté Royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public"; qu'en une première branche du moyen, la partie requérante fait, en substance, grief à la Commission d'appel et, à sa suite, à l'auteur de la décision attaquée d'avoir à tort considéré que la population réellement susceptible de recourir aux services offerts par l'officine pharmaceutique qu'elle compte installer à Bohan n'atteindrait pas le chiffre de 750 habitants requis par la réglementation applicable en la matière pour pouvoir autoriser en cet endroit l'installation d'une nouvelle officine pharmaceutique ouverte au public; que selon elle, la population desservie par l'officine transférée étant de 862 habitants, il serait pleinement satisfait à la condition de population requise par l'article 1^{er}, § 5, b), de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité; qu'elle avance à cet égard différents arguments, notamment les avis favorables émis respectivement le 16 juin 1994, dans son rapport, par l'Inspecteur en Chef-Directeur de l'Inspection générale de la pharmacie et le 4 juillet 1994 par la Commission d'implantation ainsi que ceux, également favorables, du Gouverneur de la province de Namur et des autorités communales concernées; qu'elle fait également état d'une pétition signée par 678 habitants de Bohan et alentours; qu'en une seconde branche du moyen, la partie

requérante reproche, en substance, à la Commission d'appel et, à sa suite, à l'auteur de la décision attaquée de ne pas avoir adéquatement vérifié si l'installation à Bohan d'une nouvelle officine pharmaceutique ouverte au public ne s'imposait pas au regard des deuxième et troisième critères généraux de répartition des officines pharmaceutiques ouvertes au public fixés par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et 3^o, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité; que, s'agissant du premier des deux critères évoqués, soit la nécessité de prévenir une trop forte concentration d'officines dans un endroit donné, l'attention est successivement attirée sur le déclin constant du chiffre d'affaires subi par l'officine pharmaceutique dont le transfert a été refusé par la décision attaquée, sur l'abandon progressif de la population dans le quartier où se trouve implantée cette même officine pharmaceutique ainsi que sur l'opportunité dont dispose la partie requérante d'en opérer le transfert dans un immeuble dont elle est propriétaire à Bohan; que, s'agissant du second des deux critères, soit la satisfaction des besoins de noyaux d'habitation isolés, l'attention est tout d'abord attirée sur le fait que, dans l'avis qu'il a été appelé à rendre sur une précédente demande d'autorisation formulée par la partie requérante en vue de pouvoir ouvrir au public à la même adresse une officine pharmaceutique, l'Inspecteur de la pharmacie du ressort chargé, alors, de l'instruction de cette demande avait, lui-même, à l'époque, admis que l'ouverture d'une officine pharmaceutique à Bohan se justifiait dans la mesure où elle permettrait de satisfaire les besoins de noyaux d'habitation isolés; qu'est ensuite mis en exergue le souhait que 678 habitants de Bohan et des alentours ont formellement exprimé, à travers une pétition, de pouvoir disposer à Bohan même d'une officine pharmaceutique ouverte au public; qu'est également soulignée la situation de fait particulièrement sensible de la région concernée où la vallée de la Semois et le relief prononcé formé par ce cours d'eau dessinent des itinéraires très tortueux et lents en bien des endroits qui ne permettent pas aux habitants de la région, en cas d'urgence impérieuse, de rejoindre rapidement un point d'approvisionnement en médicaments; qu'est enfin mise en avant la circonstance que Bohan constitue un centre touristique considérable drainant, non seulement durant les congés scolaires mais encore pratiquement chaque week-end de l'année, une population extérieure et spécialement française;

Considérant, sur la première branche, que l'auteur de la décision attaquée déclare s'y rallier à la motivation qui a déterminé l'avis défavorable de la Commission d'appel du 15 février 1996 dont une copie était annexée à la décision; que dans son avis, ladite commission justifie son refus par le motif déterminant "que dans son rapport du 03.06.1994, l'Inspecteur de Pharmacie Monsieur A. Evrard émet un avis défavorable pour le transfert des officines sollicitées; qu'il a constaté que la population réelle susceptible de se rendre à l'officine projetée est inférieure à celle estimée en fonction du

seul critère de la mi-distance; (...)" ; que l'opinion ainsi résumée de l'Inspecteur de la pharmacie du ressort de Namur, et partagée par la Commission médicale provinciale de Namur, constitue une motivation suffisante dès lors qu'il ressort des circonstances de la cause que la partie requérante et son conseil ont été en mesure de prendre connaissance du rapport de l'inspecteur et d'en discuter le contenu tant devant la Commission d'appel que dans la requête en annulation; que la Commission d'appel, en tant qu'organe de l'administration active, et le Ministre, à sa suite, n'avaient pas à expliciter les motifs pour lesquels ils avaient, à la différence de la Commission d'implantation, estimé que les demandes de transfert d'officine ne satisfaisaient pas au critère de population, d'autant que l'avis de la Commission d'implantation s'en tenait, sans autre justification, à une application mécanique du critère de la mi-distance; que, de manière générale, l'autorité administrative n'a pas à répondre à chaque argument avancé en cours de procédure dès lors qu'elle invoque un motif déterminant suffisant à justifier sa décision; que la motivation retenue est également adéquate; que les considérations sur lesquelles la décision se fonde et relatives à la population réelle susceptible d'être desservie par l'officine supplémentaire transférée paraissent pertinentes et ne pas être entachées d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé; que, sur la seconde branche du moyen, il y a lieu de rappeler que l'article 1^{er}, § 5, b), de l'arrêté royal précité du 27 septembre 1974 indique clairement que, même lorsqu'une demande d'autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique ouverte au public satisfait à toutes les conditions qui y sont posées, le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions n'est, en aucune manière, tenu de délivrer l'autorisation de transfert sollicitée; que tenant compte des critères généraux de répartition des officines pharmaceutiques ouvertes au public fixés par l'article 1^{er}, § 1^{er}, du même arrêté, lesquels critères ont pour objet de traduire la volonté du législateur d'assurer, dans toutes les régions du pays, un approvisionnement en médicaments qui soit adéquat, efficace et régulier, le ministre peut, en effet, nonobstant le fait que les conditions requises par l'article 1^{er}, § 5, b), dudit arrêté soient toutes pleinement réunies, décider de refuser l'octroi de l'autorisation de transfert sollicitée et, à l'inverse, lorsqu'une demande d'autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique ouverte au public ne satisfait pas à l'ensemble de ces conditions, il n'a pas d'autre choix que de refuser de délivrer l'autorisation; qu'en affirmant ainsi par référence à l'avis émis le 15 février 1996 par la Commission d'appel et, partant, à l'avis rendu le 3 juin 1994 par l'Inspecteur de la pharmacie du ressort que "la population réelle susceptible de se rendre à l'officine projetée est inférieure à celle estimée en fonction du seul critère de la mi-distance", le ministre a, par là-même, énoncé un motif déterminant qui suffisait à lui seul à fonder son refus d'octroyer à la partie requérante l'autorisation de transfert sollicitée; qu'en justifiant ce refus également par cet autre motif qu'"en toute hypothèse, une officine pharmaceu-

tique installée à Bohan fonctionnerait dans des conditions très précaires et compromettrait le fonctionnement des officines voisines", il a assorti la décision attaquée d'un motif surabondant dont il s'avère sans intérêt de critiquer la légalité; que le moyen doit, en sa seconde branche, être déclaré irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes introduites par Isabelle MAROIT et Maurice ALBERT sont irrecevables.

Article 2.

La requête introduite par M. Henri NAUS est recevable.

Article 3.

La requête est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 322,27 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge des chacune des parties intervenantes à concurrence de 74,37 euros

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq février deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,

LEWALLE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.